

CONVENTION POUR LA CREATION D'UN
SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
ET
LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ENTRE

D'une part,

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, établissement public de coopération intercommunale, créée pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du vingt-deux juillet deux mille seize modifié, sise 12 Place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, Président de ladite communauté, agissant aux présentes, ci-après désignée la « Communauté »,

ET

D'autre part,

La Ville d'Oloron Sainte-Marie, sise Place Clémenceau à Oloron Sainte-Marie (Pyrénées Atlantiques), représentée par son Maire, Bernard UTHURRY, agissant aux présentes, ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CCHB en date du **5 juin 2024**,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville d'OLORON du **26 juin 2024**,

Vu la délibération de la Ville d'OLORON en date du **15 juillet 2024**,

Vu la délibération de la CCHB en date du **20 juin 2024**.

Le système d'information est un élément structurant la délivrance de services publics de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron Sainte-Marie. L'efficacité, la sécurisation et la résilience du système d'information sont une priorité pour les deux collectivités. Dans un marché de l'emploi tendu et concurrentiel, les deux collectivités ont tout intérêt à recruter et fidéliser des moyens humains communs en matière de système d'information. La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, en application de l'article L 521 1-4.2 du CGCT et par délibérations concordantes des 20 juin et 15 juillet 2024 et la Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron Sainte-Marie ont décidé de créer un Service des Systèmes d'Information. (SSI)

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service informatique commun.

Article 2 : Identification du périmètre du service commun

2.1 Missions du service commun

Les missions dévolues au service informatique commun sont les suivantes :

- Animer le système d'information mutualisé
 - Organiser et mettre en œuvre la gouvernance du système d'information mutualisé entre la CCHB et la Ville
 - Renforcer et développer la sécurité des systèmes d'information propres à la CCHB, à la Ville et mutualisé (développement d'une charte utilisateur, mise en place de plan d'action préconisé par le Pack Initial CCHB, ...)
 - Communiquer et sensibiliser les services
 - Organiser une instance de suivi des projets en liaison avec les services
- Conduire les projets informatiques
 - Mettre en œuvre les projets informatiques
 - Assister les directions métiers sur le montage de marchés en lien avec le numérique
 - Suivre les évolutions technologiques et identifier les opportunités pour la collectivité
- Assurer l'exploitation de l'activité

- O Maintenir en conditions opérationnelles l'ensemble de l'infrastructure technique (serveurs, réseaux, systèmes de stockage, équipements divers...) y compris dans le cloud
- O Installer, maintenir et dépanner le parc informatique d'un point de vue matériel (ordinateurs, smartphones, tablettes, copieurs, ...) et logiciel (système, application, bases de données, ...)
- O Fournir une assistance aux utilisateurs finaux pour résoudre les problèmes informatiques, les pannes matérielles et les questions techniques, à travers un système de gestion des incidents

Le périmètre d'application figure en Annexe 1, sous forme d'un lien vers le descriptif cartographique du système d'information de la CCHB et de la Ville. Le champ d'intervention du service commun porte sur le système d'information propre à la CCHB, le système d'information propre à la Ville et le système d'information mutualisé entre les parties.

Ces missions sont assurées par les agents affectés au service commun selon les modalités ci-après.

2.2 Composition du service commun

A sa création, le service commun est composé de 4 agents affectés de plein droit :

- 1 responsable de service (catégorie A) à 100 % issu de la CCHB
- 1 technicien (catégorie B) à 100 % issu de la CCHB
- 1 agent de maîtrise en alternance (catégorie C) à 70% issu de la CCHB
- 1 agent de maîtrise (catégorie C) à 100% issu de la Ville

A terme, l'organisation cible prévoit 4 agents affectés au service informatique commun, soit :

- 1 responsable de service (catégorie A) à 100 %
- 3 techniciens (catégorie B ou C) à 100 %

La liste d'emplois composant le service informatique commun figure en Annexe 2 à la présente convention.

2.3 Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L 52114-2 du CGCT, le service commun est géré par la CCHB.

Cette gestion implique que les fonctionnaires et agents non titulaires de la CCHB, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.

Il est précisé que, s'ils y ont intérêt et que ce mode est retenu, les agents de la Ville transférés conservent leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application de l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche d'impact fait l'objet de l'Annexe 3 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions réglementaires s'appliqueront au regard des 3 règlements votés en conseil communautaire les 07 juillet 2021, 24 février 2022 et 20 septembre 2022 sur, respectivement, "la refonte du temps de travail", "le règlement du temps de travail des services" et "le règlement du télétravail."

Article 3 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la CCHB.

Si le service est ainsi géré par le Président de la CCHB qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

3.1 Dans le cadre de l'exécution des tâches

Le Président de la CCHB et le Maire établissent un programme prévisionnel annuel des missions (constitué d'un volet relatif à la gouvernance du système d'information, à la conduite des projets et à l'activité d'exploitation) qu'ils souhaitent confier au service commun et qu'ils communiquent au responsable dudit service.

Sur la base de ce programme, le responsable du service établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour établir cette programmation ou pour en maintenir l'exécution dans les délais prévus, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- Les directeurs généraux des services (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure directe des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- A défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit de priorité.

Dans l'exécution des tâches confiées, le Président de la CCHB ou le Maire, adresse directement au responsable du service commun toutes instructions nécessaires. Sur simple demande, ils s'adressent mutuellement copie de ces actes et informations.

Le Président de la CCHB contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires.

Toutefois, en cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, le Maire pourra adresser au Président de la CCHB toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Le Président de la CCHB s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque année, le responsable du service commun dressera un état des recours à son service par chacune des deux parties qu'il communiquera aux directeurs généraux des services de chaque collectivité.

3.2 Dans le cadre des prérogatives hiérarchiques

L'évaluation professionnelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du Président de la CCHB.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCHB.

La CCHB prend les décisions relatives aux congés annuels des agents du service commun. Elle en informe la Ville si celle-ci en fait la demande.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût du système d'information mutualisé peut se diviser en 2 parties :

- Le coût imputable au service commun,
- Le coût imputable aux services utilisateurs que le système d'information soit mutualisé ou spécifique à chacune des deux collectivités.

4.1 Détermination des coûts imputables au service commun

4.1.1 Fonctionnement

Le coût de fonctionnement du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service selon la définition décrite ci-après, et facturé selon les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

Les coûts imputables au service commun se définissent comme suit :

- salaires et charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigés des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, utilisation véhicule de service, frais de missions/déplacement, frais de recrutement, annonces...), prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (ex : maintenance de logiciels).

Sur la base d'hypothèses valable en 2023, le coût du service commun est modélisé dans la fiche d'impact en annexe 3.

La clé de répartition des coûts imputables au service commun est la suivante : 60% CCHB – 40 % Ville.

Sous un délai de 24 mois, la commission de gestion du service commun, décrite à l'article 5, se prononcera sur l'adaptation de cette clé de répartition.

4.1.2 Investissement

Le service commun est doté à son fonctionnement des immobilisations mises à disposition des agents du service commun par leur collectivité d'origine. Elles le sont pour une valeur nette nulle et totalement amortie à la constitution du service commun.

Le responsable du service commun aura pour la responsabilité de présenter, à compter de la deuxième année d'exercice de la convention, un plan d'investissement annuel complémentaire validé par la commission de gestion du service commun.

La clé de répartition des couts d'investissement du service commun est la suivante : 50% CCHB – 50 % Ville.

4.2 Détermination des coûts imputables aux services utilisateurs du système

Le coût du service utilisateurs du système d'information est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service selon la définition décrite ci-après, et facturée selon les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

Les coûts imputables aux services utilisateurs se définissent comme suit :

- Infrastructures physiques (serveurs physiques, stockage...) ou logiques (machines virtuelles)
- Equipements propres aux utilisateurs (PC, smartphone, tablettes, ...)
- Systèmes d'exploitation
- Réseaux
- Bases de données
- Logiciels
- Prestations d'intégration (paramétrage, formation, interfaces, ...)
- Prestation d'assistance et de maintenance
- Formation des utilisateurs
- Prestations abonnées dans le cadre de service cloud (PaaS, IaaS, SaaS)

La clé de répartition des coûts imputables aux services utilisateurs du système d'information mutualisé est la suivante :

- Ventilées à 100% sur la CCHB pour les solutions exclusivement utilisées par la CCHB
- Ventilées à 100% sur la Ville pour les solutions exclusivement utilisées par la Ville
- Ventilées entre la CCHB et la Ville pour les solutions mutualisées selon des clés de répartition à définir au cas par cas et présentées à la commission de gestion du service commun par le responsable du service commun.

4.3 Modalités de facturation

4.3.1 Modalités de facturation du service commun

La participation financière de la Ville au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

- Elaboration d'un état détaillé tenant compte de la clé de répartition (article 4.1), établi pour le 10 décembre de l'année N, permettant à la Ville et à la CCHB d'intégrer les dépenses et les recettes à l'exercice N. La période court du 1^{er} décembre année N-1 au 30 novembre année N.
- Emission d'un titre de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties.

4.3.2 Modalités de facturation des services utilisateurs

La participation financière de la Ville aux services utilisateurs sera facturée selon les modalités suivantes :

- Dépenses d'investissements :
 - Elaboration d'un état détaillé des dépenses d'investissement, tenant compte de la clé de répartition (article 4.2), à une fréquence à définir
 - Emission d'un mandat de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties
- Dépenses de fonctionnement :
 - Elaboration d'un état détaillé des dépenses de fonctionnement, tenant compte de la clé de répartition (article 4.2), permettant à la Ville et à la CCHB d'intégrer les dépenses et les recettes à l'exercice N. La période court du 1^{er} décembre année N-1 au 30 novembre année N.
 - Emission d'un mandat de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties.

Article 5 : Dispositif de suivi du service commun

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion du service commun composée :

- du Directeur Général des Services de la CCHB
- du Directeur Général des Services de la Ville
- de la DRH CCHB
- de la DRH Ville
- du Directeur Financier de la CCHB
- de la Directrice Financière de la Ville
- du responsable du service informatique commun

Cette commission a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de la CCHB visé à l'article L 5211-39, alinéa 1, du CGCT,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2 des présentes et les différentes clés de répartition envisagées à l'article 4,
- d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service informatique commun.

Le fonctionnement du service informatique commun sera évalué la première année selon un fréquence à définir entre les parties.

En fonction des résultats et des contraintes de prise en charge, la composition du service commun est susceptible d'évoluer.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention et durée

Selon le calendrier d'information des agents et des instances paritaires, la présente convention entrera en vigueur au 1er Septembre 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation,

Article 8 : Différends et litiges

8.1 Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L 21 1.4 du Code de Justice Administrative.

8.2 Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que l'imputation du coût du service commun sur l'attribution de compensation pouvant s'avérer avantageux d'un point de vue financier pour les deux collectivités, les parties conviennent que les modalités de facturation, fixées à l'article 4.3 ci-dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention,

FAIT A OLORON STE MARIE, en deux exemplaires originaux, le 15 juillet 2024.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Le Maire de la ville d'Oloron Sainte-Marie

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 064-216404228-20240715-DEL_24_07_15_14-DE

S²LO

ANNEXE 1

PERIMETRE DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

Descriptif détaillé du système d'information de la CCHB : [SI de la CCHB](#)

Accès à l'instance Mercator de la CCHB : <https://cartosi-cchb.lafibre64.fr>

Descriptif détaillé du système d'information de la Ville d'Oloron : [SI Ville d'Oloron](#)

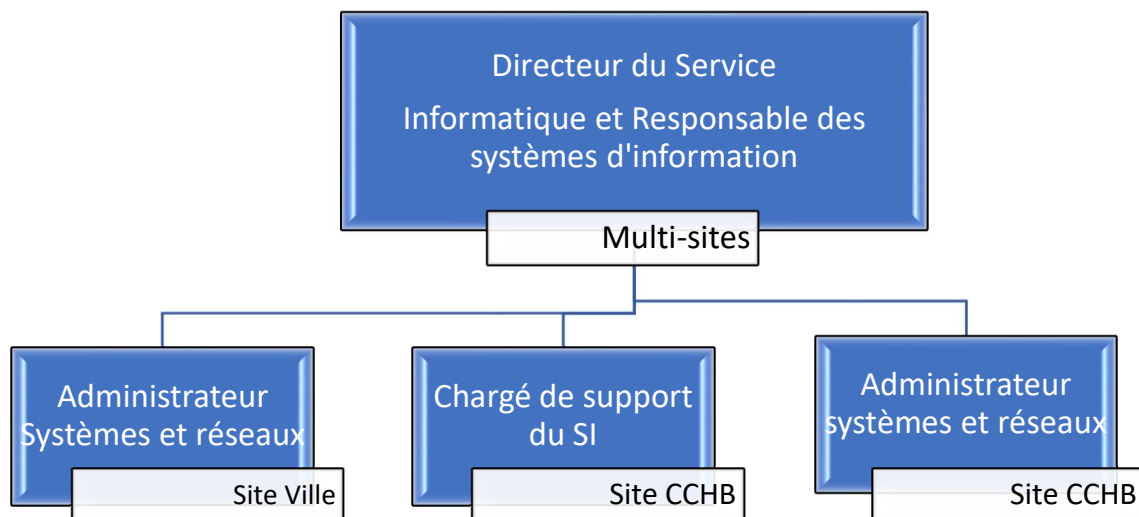
Accès à l'instance Mercator de la Ville d'Oloron : <https://cartosi-oloron.lafibre64.fr>

ANNEXE 2

COMPOSITION DU SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

La composition du service informatique commun porte sur les emplois suivants :

- Responsable du service - Ingénieur - Catégorie A
- Technicien - Catégorie B ou C
- Technicien - Catégorie B ou C
- Technicien - Catégorie B ou C



ANNEXE 3

FICHE D'IMPACT

Impact Qualitatif :

- Assurer la continuité du Service Public et notamment le maintien en condition opérationnelle du SI nécessaire à l'exercice des missions
- Accroître la réactivité et le traitement des incidents
- Professionnaliser la gestion du SI en mettant en place une gouvernance et une conduite de projet
- Assurer une meilleure cybersécurité

Impact physique :

Au regard des missions qui seront exercées par chacun des agents du nouveau service informatique mutualisé, ceux-ci seront physiquement répartis comme suit :

- Partage du responsable de service à mi-temps entre les deux entités : 50% de son activité sera réalisée au sein des locaux de la Communauté de communes, l'autre moitié dans les locaux de la Ville d'Oloron ;
- Le technicien en charge des projets métiers sera quant à lui exclusivement localisé au sein de la CCHB ;
- Le technicien en charge de l'assistance utilisateurs et de la gouvernance des systèmes d'information sera présent dans les locaux de la Ville ;
- Enfin, le technicien en charge de l'administration des systèmes et réseaux pourra être présent sur les deux sites avec une prédominance pour l'Hôtel communautaire.

Il est convenu que la nature des projets à mener pourra ponctuellement modifier ces affectations.

Impact fiche Financière :

Au 1^{er} septembre 2024, l'agent transféré sera très certainement en congés de longue maladie. Pour pallier un transfert sans agent physiquement présent, il est convenu de lancer le recrutement d'un technicien contractuel pour une durée de 6 mois, et faisant fonction d'administrateur systèmes et réseaux.

Le coût de ce remplacement sera intégralement pris en charge par la Ville d'Oloron, de la date du recrutement jusqu'au 31 décembre 2024.

Au-delà, la situation devra s'apprécier au regard de l'évolution médicale de l'agent titulaire remplacé lors d'une réunion qui sera programmée courant novembre 2024.

Tableaux Théoriques prévisionnels annuels

		2024		
	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût brut chargé sept. à déc 2024	Part CCHB Sept à déc 2024	Part Ville Sept à déc 2024
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	24 963 €	14 816 €	9 877 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire</i>		17 297 €	10 378 €	6 919 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		14 693 €	8 816 €	5 877 €
Technicien informatique (sans catégorie) <i>Apprenti - salaires</i>		7 132 €	4 279 €	2 853 €
Technicien informatique <i>Apprenti - frais de formation</i>		5 250 €	3 150 €	2 100 €
Technicien informatique (C) <i>Rempla.adjoint technique contractuel à/c du 01/09</i>	0% - 100%	11 130 €	0 €	11 130 €
TOTAL sept à déc 2024		80 195 €	41 439 €	38 756 €

		2025		
	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût annuel brut chargé	Part CCHB	Part Ville
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	71 725 €	43 035 €	28 690 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire</i>		49 390 €	29 634 €	19 756 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		40 765 €	24 459 €	16 306 €
Technicien informatique (C) <i>Apprenti jusqu'au 30/09 puis NST adjoint technique - salaires</i>		25 529 €	15 317 €	10 212 €
Technicien informatique <i>Apprenti - frais de formation</i>		15 750 €	9 450 €	6 300 €
Technicien informatique (C) <i>Rempla.adjoint technique contractuel jusqu'à 02/2025</i>	à définir fin nov.2024	5 565 €		
TOTAL 2025 hors rempla.		203 159 €	121 895 €	81 264 €

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le



ID : 064-216404228-20240715-DEL_24_07_15_14-DE

2026

	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût annuel brut chargé	Part CCHB	Part Ville
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	71 725 €	43 035 €	28 690 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire (AVE fin fév.2026)</i>		51 160 €	30 696 €	20 464 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		40 765 €	24 459 €	16 306 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique titulaire</i>		38 225 €	22 935 €	15 290 €
	TOTAL 2026	201 875 €	121 125 €	80 750 €

CONVENTION POUR LA CREATION D'UN
SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
ET
LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ENTRE

D'une part,

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, établissement public de coopération intercommunale, créée pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du vingt-deux juillet deux mille seize modifié, sise 12 Place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, Président de ladite communauté, agissant aux présentes, ci-après désignée la « Communauté »,

ET

D'autre part,

La Ville d'Oloron Sainte-Marie, sise Place Clémenceau à Oloron Sainte-Marie (Pyrénées Atlantiques), représentée par son Maire, Bernard UTHURRY, agissant aux présentes, ci-après désignée « la Commune »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CCHB en date du **5 juin 2024**,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville d'OLORON du **26 juin 2024**,

Vu la délibération de la Ville d'OLORON en date du **15 juillet 2024**,

Vu la délibération de la CCHB en date du **20 juin 2024**.

Le système d'information est un élément structurant la délivrance de services publics de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron Sainte-Marie. L'efficacité, la sécurisation et la résilience du système d'information sont une priorité pour les deux collectivités. Dans un marché de l'emploi tendu et concurrentiel, les deux collectivités ont tout intérêt à recruter et fidéliser des moyens humains communs en matière de système d'information. La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, en application de l'article L 521 1-4.2 du CGCT et par délibérations concordantes des 20 juin et 15 juillet 2024 et la Communauté de Communes du Haut-Béarn et la Ville d'Oloron Sainte-Marie ont décidé de créer un Service des Systèmes d'Information. (SSI)

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service informatique commun.

Article 2 : Identification du périmètre du service commun

2.1 Missions du service commun

Les missions dévolues au service informatique commun sont les suivantes :

- Animer le système d'information mutualisé
 - Organiser et mettre en œuvre la gouvernance du système d'information mutualisé entre la CCHB et la Ville
 - Renforcer et développer la sécurité des systèmes d'information propres à la CCHB, à la Ville et mutualisé (développement d'une charte utilisateur, mise en place de plan d'action préconisé par le Pack Initial CCHB, ...)
 - Communiquer et sensibiliser les services
 - Organiser une instance de suivi des projets en liaison avec les services
- Conduire les projets informatiques
 - Mettre en œuvre les projets informatiques
 - Assister les directions métiers sur le montage de marchés en lien avec le numérique
 - Suivre les évolutions technologiques et identifier les opportunités pour la collectivité
- Assurer l'exploitation de l'activité

- Maintenir en conditions opérationnelles l'ensemble de l'infrastructure technique (serveurs, réseaux, systèmes de stockage, équipements divers...) y compris dans le cloud
- Installer, maintenir et dépanner le parc informatique d'un point de vue matériel (ordinateurs, smartphones, tablettes, copieurs, ...) et logiciel (système, application, bases de données, ...)
- Fournir une assistance aux utilisateurs finaux pour résoudre les problèmes informatiques, les pannes matérielles et les questions techniques, à travers un système de gestion des incidents

Le périmètre d'application figure en Annexe 1, sous forme d'un lien vers le descriptif cartographique du système d'information de la CCHB et de la Ville. Le champ d'intervention du service commun porte sur le système d'information propre à la CCHB, le système d'information propre à la Ville et le système d'information mutualisé entre les parties.

Ces missions sont assurées par les agents affectés au service commun selon les modalités ci-après.

2.2 Composition du service commun

A sa création, le service commun est composé de 4 agents affectés de plein droit :

- 1 responsable de service (catégorie A) à 100 % issu de la CCHB
- 1 technicien (catégorie B) à 100 % issu de la CCHB
- 1 agent de maîtrise en alternance (catégorie C) à 70% issu de la CCHB
- 1 agent de maîtrise (catégorie C) à 100% issu de la Ville

A terme, l'organisation cible prévoit 4 agents affectés au service informatique commun, soit :

- 1 responsable de service (catégorie A) à 100 %
- 3 techniciens (catégorie B ou C) à 100 %

La liste d'emplois composant le service informatique commun figure en Annexe 2 à la présente convention.

2.3 Situation des agents transférés au service commun

En application de l'article L 52114-2 du CGCT, le service commun est géré par la CCHB.

Cette gestion implique que les fonctionnaires et agents non titulaires de la CCHB, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.

Il est précisé que, s'ils y ont intérêt et que ce mode est retenu, les agents de la Ville transférés conservent leur régime indemnitaire et leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application de l'article L5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche d'impact fait l'objet de l'Annexe 3 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions réglementaires s'appliqueront au regard des 3 règlements votés en conseil communautaire les 07 juillet 2021, 24 février 2022 et 20 septembre 2022 sur, respectivement, "la refonte du temps de travail", "le règlement du temps de travail des services" et "le règlement du télétravail."

Article 3 : La gestion du service commun

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la CCHB.

Si le service est ainsi géré par le Président de la CCHB qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, les agents affectés au service commun sont placés, en fonction de la mission réalisée, sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

3.1 Dans le cadre de l'exécution des tâches

Le Président de la CCHB et le Maire établissent un programme prévisionnel annuel des missions (constitué d'un volet relatif à la gouvernance du système d'information, à la conduite des projets et à l'activité d'exploitation) qu'ils souhaitent confier au service commun et qu'ils communiquent au responsable dudit service.

Sur la base de ce programme, le responsable du service établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées.

En cas de difficulté pour établir cette programmation ou pour en maintenir l'exécution dans les délais prévus, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- Les directeurs généraux des services (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure directe des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- A défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire, avec les élus concernés.

Cette même procédure sera utilisée en cas de conflit de priorité.

Dans l'exécution des tâches confiées, le Président de la CCHB ou le Maire, adresse directement au responsable du service commun toutes instructions nécessaires. Sur simple demande, ils s'adressent mutuellement copie de ces actes et informations.

Le Président de la CCHB contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire et hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires.

Toutefois, en cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, le Maire pourra adresser au Président de la CCHB toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Le Président de la CCHB s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque année, le responsable du service commun dressera un état des recours à son service par chacune des deux parties qu'il communiquera aux directeurs généraux des services de chaque collectivité.

3.2 Dans le cadre des prérogatives hiérarchiques

L'évaluation professionnelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du Président de la CCHB.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCHB.

La CCHB prend les décisions relatives aux congés annuels des agents du service commun. Elle en informe la Ville si celle-ci en fait la demande.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût du système d'information mutualisé peut se diviser en 2 parties :

- Le coût imputable au service commun,
- Le coût imputable aux services utilisateurs que le système d'information soit mutualisé ou spécifique à chacune des deux collectivités.

4.1 Détermination des coûts imputables au service commun

4.1.1 Fonctionnement

Le coût de fonctionnement du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service selon la définition décrite ci-après, et facturé selon les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

Les coûts imputables au service commun se définissent comme suit :

- salaires et charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires, assurance statutaire et frais de visites médicales, corrigés des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, utilisation véhicule de service, frais de missions/déplacement, frais de recrutement, annonces...), prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (ex : maintenance de logiciels).

Sur la base d'hypothèses valable en 2023, le coût du service commun est modélisé dans la fiche d'impact en annexe 3.

La clé de répartition des coûts imputables au service commun est la suivante : 60% CCHB – 40 % Ville.

Sous un délai de 24 mois, la commission de gestion du service commun, décrite à l'article 5, se prononcera sur l'adaptation de cette clé de répartition.

4.1.2 Investissement

Le service commun est doté à son fonctionnement des immobilisations mises à disposition des agents du service commun par leur collectivité d'origine. Elles le sont pour une valeur nette nulle et totalement amortie à la constitution du service commun.

Le responsable du service commun aura pour la responsabilité de présenter, à compter de la deuxième année d'exercice de la convention, un plan d'investissement annuel complémentaire validé par la commission de gestion du service commun.

La clé de répartition des couts d'investissement du service commun est la suivante : 50% CCHB – 50 % Ville.

4.2 Détermination des coûts imputables aux services utilisateurs du système

Le coût du service utilisateurs du système d'information est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service selon la définition décrite ci-après, et facturée selon les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

Les coûts imputables aux services utilisateurs se définissent comme suit :

- Infrastructures physiques (serveurs physiques, stockage...) ou logiques (machines virtuelles)
- Equipements propres aux utilisateurs (PC, smartphone, tablettes, ...)
- Systèmes d'exploitation
- Réseaux
- Bases de données
- Logiciels
- Prestations d'intégration (paramétrage, formation, interfaces, ...)
- Prestation d'assistance et de maintenance
- Formation des utilisateurs
- Prestations abonnées dans le cadre de service cloud (PaaS, IaaS, SaaS)

La clé de répartition des coûts imputables aux services utilisateurs du système d'information mutualisé est la suivante :

- Ventilées à 100% sur la CCHB pour les solutions exclusivement utilisées par la CCHB
- Ventilées à 100% sur la Ville pour les solutions exclusivement utilisées par la Ville
- Ventilées entre la CCHB et la Ville pour les solutions mutualisées selon des clés de répartition à définir au cas par cas et présentées à la commission de gestion du service commun par le responsable du service commun.

4.3 Modalités de facturation

4.3.1 Modalités de facturation du service commun

La participation financière de la Ville au service commun sera facturée selon les modalités suivantes :

- Elaboration d'un état détaillé tenant compte de la clé de répartition (article 4.1), établi pour le 10 décembre de l'année N, permettant à la Ville et à la CCHB d'intégrer les dépenses et les recettes à l'exercice N. La période court du 1^{er} décembre année N-1 au 30 novembre année N.
- Emission d'un titre de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties.

4.3.2 Modalités de facturation des services utilisateurs

La participation financière de la Ville aux services utilisateurs sera facturée selon les modalités suivantes :

- Dépenses d'investissements :
 - Elaboration d'un état détaillé des dépenses d'investissement, tenant compte de la clé de répartition (article 4.2), à une fréquence à définir
 - Emission d'un mandat de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties
- Dépenses de fonctionnement :
 - Elaboration d'un état détaillé des dépenses de fonctionnement, tenant compte de la clé de répartition (article 4.2), permettant à la Ville et à la CCHB d'intégrer les dépenses et les recettes à l'exercice N. La période court du 1^{er} décembre année N-1 au 30 novembre année N.
 - Emission d'un mandat de dépenses par la CCHB vers la Ville du montant validé par les deux parties.

Article 5 : Dispositif de suivi du service commun

Un suivi contradictoire annuel de l'application de la présente convention est assuré par une commission de gestion du service commun composée :

- du Directeur Général des Services de la CCHB
- du Directeur Général des Services de la Ville
- de la DRH CCHB
- de la DRH Ville
- du Directeur Financier de la CCHB
- de la Directrice Financière de la Ville
- du responsable du service informatique commun

Cette commission a pour mission :

- de réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la convention qui figurera dans le rapport annuel sur le schéma de mutualisation présenté au Conseil Communautaire et sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activités de la CCHB visé à l'article L 5211-39, alinéa 1, du CGCT,
- d'examiner les conditions financières de ladite convention, notamment toute évolution prévisible ou envisagée des effectifs fixés à l'article 2 des présentes et les différentes clés de répartition envisagées à l'article 4,
- d'être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service informatique commun.

Le fonctionnement du service informatique commun sera évalué la première année selon un fréquence à définir entre les parties.

En fonction des résultats et des contraintes de prise en charge, la composition du service commun est susceptible d'évoluer.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention et durée

Selon le calendrier d'information des agents et des instances paritaires, la présente convention entrera en vigueur au 1er Septembre 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois avant la date d'échéance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation,

Article 8 : Différends et litiges

8.1 Différends

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L 21 1.4 du Code de Justice Administrative.

8.2 Litiges

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que l'imputation du coût du service commun sur l'attribution de compensation pouvant s'avérer avantageux d'un point de vue financier pour les deux collectivités, les parties conviennent que les modalités de facturation, fixées à l'article 4.3 ci-dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention,

FAIT A OLORON STE MARIE, en deux exemplaires originaux, le 15 juillet 2024.

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Le Maire de la ville d'Oloron Sainte-Marie

ANNEXE 1

PERIMETRE DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

Descriptif détaillé du système d'information de la CCHB : [SI de la CCHB](#)

Accès à l'instance Mercator de la CCHB : <https://cartosi-cchb.lafibre64.fr>

Descriptif détaillé du système d'information de la Ville d'Oloron : [SI Ville d'Oloron](#)

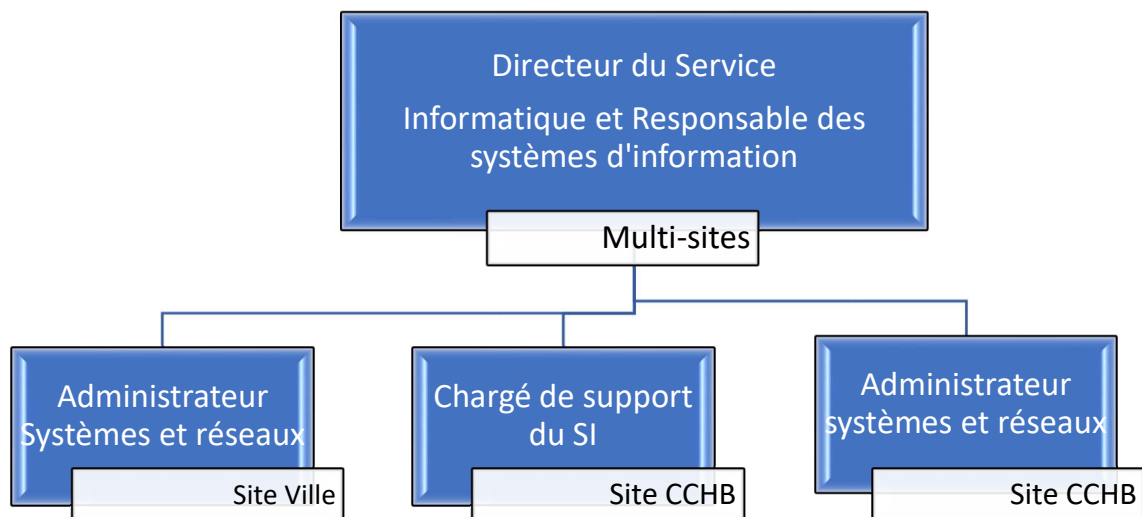
Accès à l'instance Mercator de la Ville d'Oloron : <https://cartosi-oloron.lafibre64.fr>

ANNEXE 2

COMPOSITION DU SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

La composition du service informatique commun porte sur les emplois suivants :

- Responsable du service - Ingénieur - Catégorie A
- Technicien - Catégorie B ou C
- Technicien - Catégorie B ou C
- Technicien - Catégorie B ou C



ANNEXE 3

FICHE D'IMPACT

Impact Qualitatif :

- Assurer la continuité du Service Public et notamment le maintien en condition opérationnelle du SI nécessaire à l'exercice des missions
- Accroître la réactivité et le traitement des incidents
- Professionnaliser la gestion du SI en mettant en place une gouvernance et une conduite de projet
- Assurer une meilleure cybersécurité

Impact physique :

Au regard des missions qui seront exercées par chacun des agents du nouveau service informatique mutualisé, ceux-ci seront physiquement répartis comme suit :

- Partage du responsable de service à mi-temps entre les deux entités : 50% de son activité sera réalisée au sein des locaux de la Communauté de communes, l'autre moitié dans les locaux de la Ville d'Oloron ;
- Le technicien en charge des projets métiers sera quant à lui exclusivement localisé au sein de la CCHB ;
- Le technicien en charge de l'assistance utilisateurs et de la gouvernance des systèmes d'information sera présent dans les locaux de la Ville ;
- Enfin, le technicien en charge de l'administration des systèmes et réseaux pourra être présent sur les deux sites avec une prédominance pour l'Hôtel communautaire.

Il est convenu que la nature des projets à mener pourra ponctuellement modifier ces affectations.

Impact fiche Financière :

Au 1^{er} septembre 2024, l'agent transféré sera très certainement en congés de longue maladie. Pour pallier un transfert sans agent physiquement présent, il est convenu de lancer le recrutement d'un technicien contractuel pour une durée de 6 mois, et faisant fonction d'administrateur systèmes et réseaux.

Le coût de ce remplacement sera intégralement pris en charge par la Ville d'Oloron, de la date du recrutement jusqu'au 31 décembre 2024.

Au-delà, la situation devra s'apprécier au regard de l'évolution médicale de l'agent titulaire remplacé lors d'une réunion qui sera programmée courant novembre 2024.

Tableaux Théoriques prévisionnels annuels

			2024	
	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût brut chargé sept. à déc 2024	Part CCHB Sept à déc 2024	Part Ville Sept à déc 2024
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	24 963 €	14 816 €	9 877 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire</i>		17 297 €	10 378 €	6 919 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		14 693 €	8 816 €	5 877 €
Technicien informatique (sans catégorie) <i>Apprenti - salaires</i>		7 132 €	4 279 €	2 853 €
Technicien informatique <i>Apprenti - frais de formation</i>		5 250 €	3 150 €	2 100 €
Technicien informatique (C) <i>Rempla.adjoint technique contractuel à/c du 01/09</i>	0% - 100%	11 130 €	0 €	11 130 €
TOTAL sept à déc 2024		80 195 €	41 439 €	38 756 €

			2025	
	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût annuel brut chargé	Part CCHB	Part Ville
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	71 725 €	43 035 €	28 690 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire</i>		49 390 €	29 634 €	19 756 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		40 765 €	24 459 €	16 306 €
Technicien informatique (C) <i>Apprenti jusqu'au 30/09 puis NST adjoint technique - salaires</i>		25 529 €	15 317 €	10 212 €
Technicien informatique <i>Apprenti - frais de formation</i>		15 750 €	9 450 €	6 300 €
Technicien informatique (C) <i>Rempla.adjoint technique contractuel jusqu'à 02/2025</i>	à définir fin nov.2024	5 565 €		
TOTAL 2025 hors rempla.		203 159 €	121 895 €	81 264 €

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le



ID : 064-216404228-20240715-DEL_24_07_15_14-DE

2026

	Clé de répartition de prise en charge CCHB/VILLE	Coût annuel brut chargé	Part CCHB	Part Ville
Responsable service informatique (A) <i>Ingénieur principal contractuel</i>	60% - 40%	71 725 €	43 035 €	28 690 €
Technicien informatique (B) <i>Technicien principal de 1ère classe titulaire (AVE fin fév.2026)</i>		51 160 €	30 696 €	20 464 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire</i>		40 765 €	24 459 €	16 306 €
Technicien informatique (C) <i>Adjoint technique titulaire</i>		38 225 €	22 935 €	15 290 €
	TOTAL 2026	201 875 €	121 125 €	80 750 €